DEPARTEMENT DU GERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Procès-Verbal du Lundi 27 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 27 Juin à 17h30, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Bastides de Lomagne, s'est réuni sur convocation de Jean Luc SILHERES, Président, à Mauvezin.

Présents 9 : Messieurs et Mesdames, BALLESTER Eric, BEGUE Gilles, BIGOURDAN Josiane, CETTOLO Serge, CHAUBET Claire, DELDEBAT Linda, DUMOUCH Bernadette, MASAROTTI Sylvie, SILHERES Jean Luc,

Absents excusés 8 : BRASSART Alexandra, CAMBOURS Cécile, HERVE Cécile, LAFFARGUE Yves, LECOCQ Jean Charles, MEHEUT Dominique, NINGRES Catherine, TOURISSEAU Richard, VIDAL Karine

Secrétaire de séance : Madame Maryline DOMEJEAN

Date de Convocation : 20 Juin 2022
Date d'affichage de la liste des délibérations : 28 Juin 2022

Nombre de membres : 17
Présents : 9
Votants : 9

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- **Finances** :

Décision modificative n°1
Proposition de renouvellement de la ligne de trésorerie
Validation du rapport d'exécution des comptes 2021

- **Ressources Humaines**

Nouvelle organisation du service administratif
Participation à la prévoyance – santé

- **Questions Diverses**

Compte rendu de la réunion de l'UDCCAS

La séance du Conseil d'Administration est ouverte à 17h30.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2022

Le Président soumet le procès-verbal du Conseil d'Administration du 13 Avril 2022 au vote de l'Assemblée qui l'approuve à l'unanimité.

DELIBERATIONS

---

1. Objet : Décision Modificative n°1 – Virement de crédits

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les crédits ouverts au budget ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits :

FONCTIONNEMENT

Objet des dépenses	DEPENSES		RECETTES	
	Article	Sommes	Article	Sommes
Publications	6237	-1 000		
Titres annulés	673	1 000		
TOTAL		0		

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les virements de crédits

---

2. Objet : Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi Pyrénées (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CIAS Bastides de Lomagne a pris les décisions suivantes :

Article -1.
Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie le CIAS Bastides de Lomagne décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 200 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :
La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).
Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le CIAS Bastides de Lomagne décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 200 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable : €STER (flooré à 0) + marge de 1,20 %
- Périodicité de facturation des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : 300 € prélevés en une seule fois
- Commission de mouvement : 0,04 % du montant cumulé des tirages au cours de chaque période
- Commission de non-utilisation : 0,30 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2
Le Conseil d'administration CIAS Bastides de Lomagne autorise le Président, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article-3
Le Conseil d'administration CIAS Bastides de Lomagne autorise le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

---

3. Objet : Participation à la Protection Sociale Complémentaire

Monsieur le Président expose à l'assemblée l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021, les employeurs territoriaux sont tenus à une obligation de participation financière pour la complémentaire « prévoyance – maintien de salaire » à compter du 1er Janvier 2025, et pour la complémentaire « santé » à compter du 1er Janvier 2026.

Vu les articles L.827-10 et L.827-11 du Code Général de la Fonction Publique fixant, respectivement, une participation à hauteur de 20 % pour la complémentaire « prévoyance – maintien de salaire » et 50 % pour la complémentaire « santé » ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définissant les montants de référence comme suit :

- Pour la complémentaire « prévoyance ou maintien de salaire » : La participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros ; soit un montant plancher de 7 euros. (Article 2 du décret du 20 avril 2022)

- Pour la complémentaire « santé » : La participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties visant à couvrir les risques en matière de santé ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros ; soit un montant plancher de 15 euros. (Article 5 du décret du 20 avril 2022)

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de fixer le montant de la participation à la complémentaire « santé » au 1er Janvier 2023 : 5€ ; 1er Janvier 2024 : 10€ ; 1er Janvier 2025 : 15€.

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de fixer le montant de la participation à la complémentaire « prévoyance – maintien de salaire » au 1er Janvier 2025 à 7€.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 Mai 2022, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les propositions.

---

4. Objet : Mise en place du prélèvement automatique

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le CIAS Bastides de Lomagne émet chaque année un certain nombre de factures, pour le SAAD et les services du CIAS, qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor Public.

Actuellement, les usagers peuvent payer soit par chèque, en numéraire ou par carte bancaire.

Pour offrir de nouveaux services aux usagers des services, il est proposé la mise en place du prélèvement automatique.

Il permet de sécuriser et d'accélérer l'encaissement.

Considérant que le prélèvement automatique est un moyen de paiement qui s'inscrit dans une action de simplification

des démarches et qui contribue à un meilleur taux de recouvrement des recettes ;

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

Approuve la mise en place du prélèvement automatique comme nouveau moyen de paiement ;

Autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

---

5. Objet : Modalités d'application des mesures de revalorisation salariale pour les aides à domicile

Vu le Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale et notamment son article 4,

Vu le courrier du 4 juillet 2022 de la Vice-présidente solidarité santé et protection du Département du Gers, dans lequel le département s'engage en vertu du décret 2022-740 à prendre en charge le financement de la revalorisation salariale en totalité dans le cadre des heures APA-PCH réalisées,

Le Président informe le Conseil d'Administration que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 permet l'application de mesures de revalorisation salariale pour les aides à domicile, dans la continuité des mesures liées au Ségur de la Santé. Il informe également le Conseil d'Administration que le Département du Gers va prendre en charge le financement de cette revalorisation salariale en totalité dans le cadre des heures APA-PCH réalisées.

Le Président propose ainsi au Conseil d'Administration de mettre en place ces mesures de revalorisation salariale pour les aides à domicile dans le cadre permis par le décret, en adoptant le versement du complément de traitement indiciaire aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels, relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux et exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime correspond à 49 points d'indice majoré (soit environ 183 euros nets). Son montant suit l'évolution de la valeur du point d'indice. Une prime équivalente à la prime de revalorisation est versée dans les mêmes conditions aux agents contractuels.

La prime est versée mensuellement à terme échu. Son montant est calculé au prorata du temps de travail accompli. Enfin, la prime de revalorisation suit le même sort que le traitement. Elle est réduite, le cas échéant dans les mêmes proportions.

Le Président propose également d'appliquer, comme le permet le décret, une rétroactivité de la prime au 1er avril 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil d'Administration décide :

• D'ADOPTER le versement du complémentaire de traitement indiciaire aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels, relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux et exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées, selon les modalités exposées ci-dessus,

• D'APPLIQUER une rétroactivité de la prime au 1er avril 2022.

Séance levée à 19h30

Le Président, Jean Luc SILHERES

La secrétaire de séance, Maryline DOMEJEAN